



Statuts

I BUTS – TACHES – SIEGE

Article 1
Nom

¹ Créée le 21 juillet 1945 à Saint-Maurice, l'Union des Patrouilleurs Alpins (UPA 10) est issue de l'ancienne brigade de montagne 10, elle constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Cette association comprend également un ski-club doté de ses propres statuts.

Article 2
Buts

¹ L'UPA 10 a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du sport en montagne, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Elle est neutre sans distinction de classe, de sexe, de confession ou d'opinion politique.

² Elle se doit de favoriser des relations amicales avec d'autres associations ayant des buts similaires.

³ Afin de répondre à ces objectifs, l'association :

- organise des courses en montagne et des cours en hiver comme en été ;
- organise des épreuves sportives qui stimulent l'esprit d'équipe et le goût de l'effort en montagne ;
- encourage et soutient les membres qui désirent suivre des cours de formation en rapport avec la pratique de la montagne ;
- publie un bulletin d'information destiné à ses membres

⁴ Le siège social de l'UPA 10 est à Lausanne.

II. CONSTITUTION

Article 3
Composition

¹ L'Union est composée de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres vétérans.

Article 4
Membres actifs

¹ Toute personne âgée de 18 ans révolus peut être admise comme membre actif.

Vétérans

² Tout membre devient vétéran l'année de ses 60 ans.

Membres d'honneur

³ L'Assemblée générale ordinaire peut accorder le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement dévouées pour l'UPA 10.



Union des patrouilleurs alpins – UPA 10

- Article 5**
- Droits
- Devoirs
- ¹ Les membres jouissent de tous les avantages que peut procurer l'UPA 10.
 - ² Ils ont le droit de vote dans les Assemblées.
 - ³ Les membres ont l'obligation de se conformer aux statuts de l'UPA 10 ainsi qu'aux décisions des assemblées.

III. ORGANES

- Article 6**
Constitution
- Les organes de l'UPA10 sont :
- a. l'assemblée générale,
 - b. le comité,
 - c. les vérificateurs des comptes.

IV. ASSEMBLEES

- Article 7**
Genre
- ¹ Les membres sont convoqués :
 - a. en Assemblée générale ordinaire annuelle dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice ;
 - b. en Assemblée générale extraordinaire si le comité le juge nécessaire, si l'Assemblée générale ou 1/5^{ème} des membres en font la demande.
 - ² L'Assemblée générale représente l'organe de décision de l'UPA 10
- Article 8**
Convocation
- ¹ Les Assemblées sont convoquées, par écrit, par le comité, au moins 3 semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
 - ² L'Assemblée générale a pouvoir de décision quel que soit le nombre de membres présents.
- Article 9**
Décisions
- ¹ Les votations, élections et admissions ont lieu à mains levées si le bulletin secret n'est pas demandé par 10 membres au moins.
 - ² Les décisions, pour être valables, doivent réunir la majorité simple des voix des membres présents ayant le droit de vote.
 - ³ Lors d'égalité de voix, celle du président est prépondérante pour la décision.
- Ordre du jour
- ⁴ Des décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour mentionné dans la convocation
- Article 10**
Forme et attributions
- ¹ En règle générale, les points de l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire sont les suivants :
 1. Souhaits de bienvenue
 2. Réception des nouveaux membres
 3. Adoption du PV de la dernière Assemblée générale
 4. Rapports de gestion du président central et des commissions
 5. Adoption des rapports de gestion
 6. Rapport du caissier central



Union des patrouilleurs alpins – UPA 10

7. Rapport des vérificateurs des comptes
8. Budget – Cotisations
9. Election du comité et du président central
10. Election des vérificateurs des comptes
11. Exclusions et démissions
12. Programme des activités
13. Divers et propositions individuelles.

V. COMITE – COMMISSIONS

Article 11

Administration

- ¹ L'UPA 10 est administrée par le comité et les commissions :
 - a. des Trophées du Muveran ;
 - b. de la cabane de Plan Névé ;
 - c. du bulletin ;
 - d. du Ski-Club;
 - e. du Groupement des Vétérans

Article 12

Comité

- ¹ Le comité gère les affaires courantes de l'association et il est responsable envers l'Assemblée générale de la direction globale de l'UPA 10.
- ² Le comité se compose du :
 - a. président central ;
 - b. vice-président central ;
 - c. secrétaire central ;
 - d. caissier central ;
 - e. président des Trophées du Muveran ;
 - f. président de la Commission de la cabane ;
 - g. rédacteur du bulletin ;
 - h. président du Ski-club ;
 - i. président des Vétérans ;
 - j. membre adjoint.

- ³ Le nombre de responsables peut être augmenté ou diminué, en tout temps, après approbation de l'Assemblée générale.

VI. ELECTIONS

Article 13

Présidence

- ¹ Le président central est élu par l'Assemblée générale pour 3 ans
- ² Il est rééligible mais ses mandats ne devraient pas excéder une durée de 6 ans sauf impératifs imposés par les circonstances et approuvés par l'Assemblée générale.

Membres du
comité

- ³ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles sans limite de temps.
- ⁴ Lors de vote de remplacement, en cas de démission, de décès ou autres motifs, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat.



Union des patrouilleurs alpins – UPA 10

- Démission ⁵ Le membre du comité désirant quitter sa fonction devra en informer le comité au cours de l'exercice précédent et un successeur lui sera désigné.
- Article 14** ¹ Le comité a pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres sont présents.
² Le comité prend ses décisions à la majorité simple.
- Décisions du comité ³ Le président central use toujours de son droit de vote. A égalité de voix, celle du président est déterminante.

VII. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

- Article 15**
Admission ¹ Pour devenir membre, il faut :
a. avoir 18 ans révolus ;
b. faire une demande écrite auprès du comité de l'UPA 10 ;
c. accepter de se soumettre aux statuts de l'UPA 10
- Examen ² Le comité examine les demandes d'adhésion et les accepte si elles lui semblent conformes aux statuts.
- Présentation ³ Les admissions agréées par le comité sont présentées à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation définitive.
- Article 16**
Démission ¹ La qualité de membre s'éteint par démission, décès ou exclusion.
² Une démission de l'UPA 10 doit être adressée au comité, par écrit avant le 30 septembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'exercice suivant.
- Article 17**
Exclusion ¹ Les propositions d'exclusion doivent être soumises à l'Assemblée générale par le comité.
- Motifs ² Sur préavis du comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre pour les motifs suivants :
a. pour non respect des présents statuts ;
b. pour non-acquittement de ses obligations financières envers l'UPA 10, cela après 2 rappels.
- Décision ³ L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents, à mains levées ou par vote à bulletin secret s'il est requis par 10 membres au moins.
- Droits ⁴ Le membre exclu perd tout droit. Il doit sa cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.



Union des patrouilleurs alpins – UPA 10

VIII. EXERCICE ANNUEL - COTISATIONS

Article 18
Période
exercice

- 1 L'exercice annuel couvre la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- 2 Les comptes de l'exercice annuel sont établis dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.
- 3 Le caissier central est responsable d'être en possession de tous les documents nécessaires.

Article 19
Cotisation

Exonération
Engagement

- 1 La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- 2 Elle est perçue au début de l'année civile
- 3 Le membre d'honneur est libéré du paiement de la cotisation.
- 4 Les engagements de l'UPA 10 ne sont garantis que par les avoirs de l'association
- 5 Toute garantie personnelle de membres de l'UPA 10 est exclue.

IX. FINANCEMENT

Article 20
Apports

- 1 Les ressources proviennent :
 - a. des cotisations ;
 - b. des installations, équipements, matériel, immeubles appartenant à l'UPA 10 ;
 - c. du capital ;
 - d. du produit des manifestations, concours et des locations ;
 - e. des legs, dons, sponsoring ou subsides ;
 - f. de l'intérêt du capital ;
 - g. de la vente d'objets en rapport avec les activités de l'association.

X. VERIFICATION DES COMPTES

Article 21
Vérificateurs

- 1 Les comptes sont vérifiés par 3 membres nommés pour une année.
- 2 Un tiers est renouvelé chaque année.
- 3 Ils sont convoqués par le caissier central à la fin de chaque exercice annuel.
- 4 Ils présentent, devant l'Assemblée générale ordinaire, un rapport sur les contrôles effectués.

XI. DISTINCTIONS

Article 22
Membre.....
Insigne or

Président
d'honneur

Propositions

- 1 Les membres ayant rendu d'éminents services à l'UPA 10 peuvent recevoir, à titre honorifique, l'insigne or et / ou le titre de membre d'honneur.
- 2 S'il s'agit d'un ancien président central, on pourra lui conférer le titre de président d'honneur.
- 3 Les propositions à l'Assemblée générale émanent du comité ou d'un membre qui les formule, par écrit, au comité, avant le 30 septembre.



Union des patrouilleurs alpins – UPA 10

XII. ASSURANCES

Article 23 Accidents

Responsabilité

- 1 L'UPA 10 assure collectivement, en responsabilité civile, ses membres pendant les activités officielles de l'association.
- 2 Les membres ne sont pas responsables, individuellement, des actes et engagements de l'UPA 10, lesquels sont garantis uniquement par les biens de l'association.

Article 24 Révision

Décision
Convocation
Ordre du jour

- 1 Les présents statuts ne peuvent être soumis à révision partielle ou totale que lors d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du comité ou à la demande de 20 membres.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 3 L'Assemblée générale est convoquée au moins 3 semaines à l'avance.
- 4 L'objet de la révision doit figurer sur l'ordre du jour de la convocation.

Article 25 Dissolution

Convocation
Fortune –
Biens
Dépôt

- 1 La dissolution de l'UPA 10 ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois. Cette assemblée aura, dans tous les cas, pouvoir de décision quel que soit le nombre de membres présents ce qu'il faudra expressément mentionner dans la nouvelle convocation.
- 2 On respectera, par analogie, l'article 24, al 3 et 4.
- 3 En cas de dissolution, et après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est affecté en totalité à une institution suisse exonérée des impôts et poursuivant un but similaire. Toute restitution de l'avoir de l'association aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue.

XIV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 26

- 1 Les membres de l'UPA 10 s'en remettent à la sagesse du comité pour tous les cas non prévus dans les présents statuts.
- 2 Pour tous les cas qui occasionneraient des difficultés, on fera application des articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 3 Ces statuts annulent et remplacent ceux adoptés en Assemblée extraordinaire à Lausanne du 20 mai 1994.
- 4 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 19 novembre 2011 à Echallens.

Union des Patrouilleurs Alpins 10

La présidente centrale

Jocelyne Gay

L.S.

Le secrétaire central

Alain Werly

Annexe(s)

Annexe no. 1 : cotisations

